JURIDICTION DE PROXIMITE DE REIMS
Palais de Justice
Place Myron Herrick
51095 REIMS CEDEX
☎ : 03.26.49.53.53

RG N° 91-13-000283

Minute : 11-91

JUGEMENT

Du : 15/04/2014

CONSEIL NATIONAL ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES,
demandeur à l'injonction
défendeur à l'opposition

C/

Monsieur
défendeur à l'injonction
demandeur à l'opposition

Le : 18.4.2014

Exécutoire délivré à : DEN

Copie délivrée DEF

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présente décision est prononcée le 15 Avril 2014 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Sous la Présidence de Daniel MARZI, Juge de proximité, assisté de Nathalie WILD, Greffière ;

Date des débats : 10 mars 2014
Greffière lors des débats : Nathalie WILD

ENTRE :

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES pris en la personne de son représentant légal 120-122 rue Réaumur ,75002 PARIS 2ÈME, représenté par Mme Anaïs SERRANT, salariée,et de Madame CUSIMANO, présidente du conseil départemental, munies d'un pouvoir

ET :

DEFENDEUR :

Monsieur

comparant en personne

Faits et procédure :

Par ordonnance du 30 juillet 2013, un juge de proximité a enjoint à de payer notamment une somme de 485 € au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (l'Ordre) au titre d'un rappel de cotisations pour les années 2008 à 2012. Contre cette injonction de payer qui lui a été signifiée le 18 septembre 2013, Mr a formé opposition le 7 octobre.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 10 mars 2014 où l'Ordre demandeur était représenté par Mme Cusimano, présidente du conseil départemental et par Mme Serrant, conseillère juridique, toutes deux munies d'un pouvoir régulier, le défendeur comparant en personne. S'agissant d'une décision en dernier ressort, le jugement sera contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.

Moyens et prétentions des parties :

Après avoir rappelé que la cotisation est obligatoire pour tout masseur- kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre, ainsi que le prescrivent les articles L.4321-10 et L.4321-16 du code de la santé publique, l'Ordre fait observer que Mr inscrit depuis le 27 mars 2008 n'a réglé aucune cotisation depuis son inscription et est donc à ce jour redevable d'une somme de 430 €.

Il demande en conséquence la condamnation de Mr à lui payer la somme de 430 € au titre de l'article L.4321-16 du code précité et celle de 50 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour sa part, le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la demande en soutenant que le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à l'origine de la procédure, n'aurait pas qualité à agir dans cette instance en recouvrement de cotisations qui n'entre pas dans ses prérogatives telles que prévues aux articles L.4321-14 et L.4321-16 du code de la santé publique ; qu'en effet, si le Conseil National a, entre autres, pour mission de fixer le montant des cotisations et de contrôler la gestion des structures régionales et départementales, il n'en résulte pas pour autant qu'il serait chargé de l'appel, de l'encaissement et du recouvrement des cotisations qui, aux termes des dispositions des articles L.4321-16 et 4321-18 du même code relèvent exclusivement du Conseil départemental de l'ordre qui aurait ainsi seul, la capacité d'agir par son président ;

Il ajoute que le président du Conseil National de l'Ordre qui a introduit la présente instance ne produit aucune délibération l'autorisant à ester en justice contre lui ;

Au fond, le concluant, après avoir souligné que son inscription au tableau serait irrégulière, fait valoir qu'il n'exerce plus l'activité de masseur-kinésithérapeute de puis 2002 mais celle de cadre de santé depuis 2007 au sein de la polyclinique des Bleuets, ce qui l'autorise à ne pas payer de cotisations, ainsi que cela ressort notamment d'une décision du Conseil d'État du 26 mars 2013.

En définitive Mr demande au juge de déclarer le Conseil National de l'Ordre, irrecevable en son action et subsidiairement, de le débouter de ses demandes.

Par de nouvelles écritures en réplique, l'Ordre conteste d'abord la prétendue irrégularité de l'inscription de Mr au tableau, laquelle irrégularité ne saurait en tout état de cause relever de la compétence de la juridiction de proximité, s'agissant d'un acte de puissance publique que seule la juridiction administrative est habile à apprécier ;

S'agissant ensuite de sa capacité à agir, le demandeur rappelle qu'il la tient des articles L.4215-1 et L.4321-19 du code de la santé publique édictant que "tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile", ce qui lui permet d'intervenir pour la défense d'intérêts licites, dignes d'être juridiquement reconnus et protégés ; qu'à cette fin, tant le règlement intérieur du Conseil National de L'Ordre que le règlement de trésorerie, habilitent son président à introduire toute action en justice utile ;

Il observe enfin que Mr qui, pour échapper au paiement des cotisations ordinales, en se prévalant de la qualité de cadre de santé ne pratiquant plus d'actes de masso-kinésithérapie depuis 2002, n'a fourni à aucun moment la preuve de cette qualité de cadre de santé auprès du conseil de l'ordre, notamment en produisant le diplôme de cadre de santé prévu par l'article 1 du décret du 18 août 1995 ;

SUR CE,

Attendu que l'opposition régulièrement formée dans le délai légal par Mr est recevable ; que l'ordonnance du 30 juillet 2013 portant injonction de payer est mise à néant ;

Attendu, sur le moyen d'irrecevabilité, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.4125-1 et L.4321-19 du code de la santé publique que le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est doté de la personnalité civile, ce qui lui donne vocation d'assurer la défense des intérêts dont il a la charge ;

Attendu que l'article L.4321-14 du même code édicte que *l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L.4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute..... **Il accomplit sa mission par l'intermédiaire** des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et **du conseil national de l'ordre*** ; que selon l'article L.4321-16 du code précité, *le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le masseur-kinésithérapeute réserviste sanitaire dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre. Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner les œuvres intéressant la profession ainsi que les œuvres d'entraide* ; qu'il s'évince de ces dispositions que le Conseil National de l'Ordre est recevable à agir, dans l'intérêt de la profession, pour faire respecter les dispositions légales et règlementaires tenant à la fixation, au paiement et au recouvrement des cotisations ordinales, sans que le défendeur puisse réserver l'action en recouvrement aux seuls Conseils départementaux ;

Attendu, par ailleurs, que le président du Conseil National de l'Ordre tient de l'article 12.3 du règlement intérieur de l'Ordre, la possibilité d'engager le Conseil dans les actes de la vie civile et d'introduire d'éventuelles actions en justice et notamment celle prévue par l'article 15.3 du règlement de trésorerie offrant au Conseil et donc à son président la faculté de procéder au recouvrement judiciaire des cotisations non payées dans les délais ; qu'il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité doit être rejeté ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que Mr est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis le 27 mars 2008 ; que selon l'article L.4321-16 du code de la santé publique, l'inscription au tableau emporte impérativement le versement d'une cotisation à l'Ordre ; qu'il est constant que Mr n'a jamais formellement protesté contre son inscription ni exercé le moindre recours à l'égard de cette mesure, pas plus qu'à ce jour, il ne justifie ni même n'allègue avoir sollicité sa radiation ;

Attendu que le défendeur qui n'a jamais réglé les cotisations qui lui étaient réclamées par l'Ordre depuis son inscription, soutient pour être exonéré de ce paiement, que relevant du statut de cadre de santé, il n'exercerait plus depuis 2002 l'activité de masseur-kinésithérapeute ;

Mais attendu d'abord que Mr n'apporte aucun élément permettant de vérifier la nature et le contenu de son activité professionnelle entre 2002 et 2007 ;

Attendu ensuite, que si aux termes du décret du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, en sa rédaction issue du décret du 23 août 2008, le masseur-kinésithérapeute titulaire de ce diplôme qui exerce des fonctions d'encadrement n'impliquant pas la pratique habituelle du massage et de la gymnastique médicale, n'est pas nécessairement inscrit au tableau de l'ordre, il apparaît que Mr qui ne justifie pas de la possession de ce diplôme, se borne à produire un contrat de travail lui attribuant à compter du 20 août 2007, les fonctions de cadre rééducateur au sein de la polyclinique Saint André, accompagné de deux fiches de poste non individualisées décrivant, la première, les activités d'un cadre de santé rééducateur, la seconde, celles d'un chef de service SSR ; qu'en l'absence de tout témoignage ou attestation émanant notamment de son employeur ou de salariés ou tout autre membre de la polyclinique, il n'apporte aucun autre élément suffisamment probant, permettant de vérifier la nature exacte de ses tâches au sein de la polyclinique et notamment si celles-ci excluent effectivement la pratique de tous actes de masso-thérapie ;

Et attendu que le défendeur toujours inscrit au tableau de l'ordre dont il ne sollicite pas sa radiation, doit en conséquence être tenu d'assurer le règlement des cotisations qui sont la suite de cette inscription ; qu'il y a lieu, en conséquence de le condamner au paiement de la somme de 430 € qui, faute d'une interpellation suffisante du débiteur, portera intérêts au taux légal à compter de la date du jugement, Mr n'ayant pas eu connaissance de la lettre recommandée du 19 septembre 2012 portant mise en demeure ;

Attendu que le défendeur qui succombe, supportera les dépens sans pouvoir prétendre à la moindre allocation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'équité commande de le faire participer au paiement des frais irrépétibles exposés par l'Ordre à concurrence de 30 € ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Déclare recevable l'opposition de Mr

Met à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 20 juillet 2013,

Statuant à nouveau,

Dit que le Conseil de l'Ordre National des masseurs-kinésithérapeutes est recevable à agir,

Condamne Mr à lui payer la somme de 430 € avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

Met les dépens à la charge de Mr et le condamne à verser à l'Ordre une indemnité de 30 € en application de l'article 700 du code civil.

Le Greffier

Le Juge de proximité